

## Convention de paiement des droits d'inscription au DCL

n°2015-AMU-162

ENTRE :

N° SIRET :

Numéro de déclaration d'activité (si organisme de formation) :

sis au

Représenté par

d'une part,

ET

Aix-Marseille Université, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

N° SIRET : 130 015 332 00013

CODE APE : 8245Z Enseignement supérieur

Numéro de déclaration d'activité : 93 13 14110 13

Dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58, Boulevard Charles Livon, 13284 MARSEILLE Cedex 07,

Représentée par son Président, Monsieur Yvon BERLAND dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration de l'Université du 23 avril 2013

Ci-après dénommé « AMU »

d'autre part,

Vu le code de l'éducation articles L111-1 et L122-5,

Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue,

Vue la convention 2015-AMU-117 voyant confier par la DGESCO à Aix-Marseille Université (AMU) le pilotage opérationnel du DCL et l'encaissement des frais d'inscription des candidats sur l'ensemble du territoire français (métropole et départements d'outremer).

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles AMU encaissera les droits d'inscription groupés des candidats de \_\_\_\_\_ pour chaque session d'examen.

### **ARTICLE 2 : Conditions financières et conditions de paiement**

Le coût unitaire d'un candidat est joint en annexe 1. L'annexe est considérée comme partie intégrante de cette convention. La signature de la convention par les parties vaut approbation de ce budget par candidat. Il est le seul et unique document financier de référence à cette convention.

Ce budget représente l'intégralité des charges financières afférentes au traitement d'un candidat qui se présente à une session d'examen du diplôme de compétence en langue.

Il est de cent euros (100 €) par candidat.

### ARTICLE 3 : Modalités financières

Pour chaque session (ou groupe de sessions quand les dates de confirmation d'inscription sont identiques), et avant la date limite de retour des confirmations d'inscription,

« » devra :

- émettre une attestation déclarative précisant le nombre et la liste nominative des candidats pris en charge, pour valoir confirmation des inscriptions
- faire signer les confirmations individuelles d'inscription correspondantes aux candidats, qui seront conservées 1 an.

AMU émettra une facture au plus tôt à la date de la (des) session(s) concernée(s).

Passée la date limite de retour des confirmations d'inscription, les seuls motifs de non facturation de droits d'inscription sont ceux prévus à l'article « droits d'inscription » du « règlement de l'examen à usage des candidats » (annexe 2).

### ARTICLE 4 : Modalités d'exécution

AMU travaille en collaboration avec les services intéressés de « », des rectorats et de la DGESCO A2-4 qui assure la responsabilité technique et administrative du contrôle de la démarche.

### ARTICLE 5 : Mode de règlement

Le règlement est effectué par virement sur le compte d'AMU.

**TRESOR PUBLIC** RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc..)

Identifiant national de compte bancaire - IBAN

Code banque	Code guichet	N° compte	Ci
10071	13099	00001020067	80

IBAN (International Bank Account Number)

FR75	1007	1309	0000	0010	2006	780
------	------	------	------	------	------	-----

Titulaire du compte :  
AGENCE COMPTABLE AMU  
UNIV D'AIX MARSEILLE  
JARDIN DU PHARO  
58 BD CHARLES LYON  
13284 MARSEILLE CEDEX 07

Domiciliation
TPMARSEILLE

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

### ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du  
Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans.

### ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution par voie d'avenant dûment signé par les parties.

### ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention doit notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

En cas de résiliation par « », toutes sommes engagées restent dues à l'université.

### ARTICLE 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait en deux exemplaires, à Marseille, le

Le représentant,

Aix-Marseille Université  
Diplôme de Compétence en Langue

Le Président,

Yvon BERLAND



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

#### Arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue

NOR : MENF1105797A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 338-33 à D. 338-42 ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les candidats à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue sont tenus d'acquitter auprès du recteur de l'académie qui organise l'examen ou directement auprès d'un des centres agréés mentionnés à l'article D. 338-39 du code de l'éducation un droit d'inscription dont le taux est fixé à 100 euros.

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet au 28 février 2011. A compter de cette date, l'arrêté du 24 octobre 1997 fixant le montant du droit d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue est abrogé.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 février 2011.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et de la vie associative,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires financières,  
F. GUIN*

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur du budget :*

*L'administrateur civil,  
chargé de la 3<sup>e</sup> sous-direction,*

*V. MOREAU*

## Règlement de l'examen

### Extraits

#### Page 2 :

##### **Article n°8 : Droits d'inscription**

Le montant des droits d'inscription est fixé par un arrêté du ministère de l'Éducation nationale et le ministère du budget consultable en ligne sur [www.education.gouv.fr/dcl](http://www.education.gouv.fr/dcl) ; le tarif en vigueur est le même pour toutes les langues.

Les candidats ne peuvent passer les épreuves que si leurs droits d'inscription ont été acquittés dans les délais.

Les droits d'inscription ne sont pas remboursés/sont facturés en cas d'absence du candidat à la session prévue, en cas d'abandon ou d'exclusion. Ils ne peuvent être reportés à une autre session.

Ils ne seront rétrocedés qu'en cas :

- d'absence pour maladie, sur présentation d'un certificat médical ;
- de force majeure reconnue et acceptée par le centre national, sur présentation d'un justificatif (coupure de presse, bulletin météo, convocation à un autre examen...);
- de contestation acceptée par le centre national en lien avec des incidents concernant les conditions matérielles et/ou organisationnelles de l'examen (cf. paragraphe « contestation »).

La demande de rétrocession ou de report de droits d'inscription sur une autre session, avec les documents justificatifs, doit être adressée par mël à [dcl@education.gouv.fr](mailto:dcl@education.gouv.fr) au plus tard 8 jours calendaires après la date de la session. Passé ce délai, elle sera considérée comme non recevable.

Dans ces cas, l'examen est considéré comme non passé.

#### Page 4 :

##### **Article n°14 : Exclusion de l'examen**

Est exclue de l'examen toute personne suspectée de tricherie, en possession de documents et/ou de matériels non autorisés autres que ceux transmis par les surveillants, ou dont le comportement nuit au bon déroulement de l'épreuve, dans le respect de la circulaire du MENESR n° 2011-072 du 03/05/2011.

Toute exclusion en cours de session donne lieu à un rapport d'incident dans le PV de déroulement de l'examen transmis au service académique, copie au CNDCL.

En cas d'exclusion, les droits d'inscription ne sont pas remboursés.

#### Page 5 :

##### **Article n°22 : Contestation**

Toute contestation doit être formulée par écrit au service académique (voir les coordonnées en entête de la convocation) dans les 8 jours calendaires qui suivent la publication des résultats. Ce dernier se réserve le droit de refuser toute demande injustifiée.

En cas d'acceptation de la contestation, les droits d'inscription ne seront remboursés, ou reportés pour une autre session, que si celle-ci relève d'incidents concernant les conditions matérielles et/ou organisationnelles de l'examen.

Le document complet doit être téléchargé sur le site [www.education.gouv.fr/dcl](http://www.education.gouv.fr/dcl) (Page d'accueil).